Nations Unies E/cn.6/2017/L.5



Conseil économique et social

Distr. limitée 27 mars 2017 Français

Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante et unième session

13-24 mars 2017

Point 3 a) i) de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives : autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution

Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution

Conclusions concertées

- 1. La Commission de la condition de la femme réaffirme les termes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹, des documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et des déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième et vingtième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³.
- 2. La Commission réaffirme que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, tout comme les protocoles facultatifs s'y rapportant⁶, ainsi que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux

⁶ Ibid., vol. 2131, n° 20378; et vols. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.





Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-32/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social 2005, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1-E/CN.6/2005/11 et Corr.1), chap. I, sect. A; ibid., 2010, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1-E/CN.6/2010/11 et Corr.1), chap. I, sect. A; et ibid., 2015, Supplément n° 7 (E/2015/27-E/CN.6/2015/10), chap. I, sect. C, résolution 59/1.

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

droits économiques, sociaux et culturels⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux – tout au long de leur vie – y compris leur autonomisation économique dans un monde du travail en pleine évolution.

- 3. La Commission souligne l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels à leur autonomisation économique, et elle rappelle le programme pour un travail décent et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de cette Organisation.
- 4. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus des conférences d'examen, tout comme les documents finaux des grandes conférences et sommets organisés sous l'égide des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de suivi dont ils font l'objet, forment le socle du développement durable et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à l'autonomisation économique des femmes.
- 5. La Commission réitère les engagements en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles pris lors des sommets et conférences des Nations Unies, y compris lors de la Conférence internationale sur la population et le développement et dans le cadre de son Programme d'action¹⁰ ainsi que des textes issus des conférences d'examen.
- 6. La Commission souligne la complémentarité entre l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution, la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Par ailleurs, elle fait valoir la contribution essentielle des femmes et des filles au développement durable et rappelle que l'égalité des sexes, l'émancipation des femmes et des filles et leur pleine et égale participation à l'économie et à la bonne marche de celle-ci sont des conditions indispensables pour parvenir à un développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et ouvertes, renforcer la productivité et contribuer à une croissance économique durable, inclusive et viable, éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout, et assurer le bien-être de tous.
- 7. La Commission réaffirme que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit être mis en œuvre dans son intégralité, de façon à refléter son caractère universel, intégré et indivisible, à tenir compte de la diversité des réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et à respecter la marge de

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays, sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, notamment en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes propres à assurer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Par ailleurs, elle souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030.

- 8. La Commission reconnaît la contribution cruciale que les conventions, initiatives et instruments régionaux apportent dans les pays et régions concernés à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris dans le domaine économique, au respect de leur droit au travail et de leurs droits en tant que travailleuses et à la promotion de l'emploi productif et du travail décent.
- 9. La Commission prend note du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur l'autonomisation économique des femmes.
- 10. La Commission juge indispensables à l'autonomisation économique des femmes et des filles la promotion, la protection et le respect de leurs droits et libertés fondamentaux, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, ainsi que l'intégration de ces droits à tous les programmes et politiques de lutte contre la pauvreté et œuvrant au progrès économique des femmes. Elle réaffirme qu'il convient de garantir le droit de chacun de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'une égale attention doit être portée d'urgence à la promotion, à la défense et à la mise en œuvre intégrale des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
- 11. La Commission est par ailleurs consciente que les obstacles structurels qui freinent l'autonomisation économique des femmes tout au long de leur vie dans un monde du travail en pleine évolution concernent, entre autres, leurs conditions d'emploi, leur recrutement, leur rétention, leur retour à la vie active, leur avancement professionnel et leur accès à des postes de gestion ou de responsabilité, leur retraite et leur licenciement, et qu'ils peuvent être accentués par des formes multiples et conjuguées de discrimination tant dans la sphère publique que privée. Ces obstacles sont en outre encore plus marqués en cas de crises économiques, financières et humanitaires, de conflits armés, de situations d'après-conflit, de catastrophes naturelles ou dues à l'homme ainsi que de déplacement de réfugiés et de personnes à l'intérieur de leur propre pays.
- 12. La Commission reconnaît qu'il importe d'impliquer pleinement les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, dans la réalisation de l'égalité des sexes ainsi que de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et de les associer aux efforts d'autonomisation économique des femmes et des filles dans un monde du travail en pleine évolution et d'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard.
- 13. La Commission souligne le rôle crucial des mécanismes nationaux de promotion des femmes et des filles, l'utilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme lorsqu'elles existent et la contribution primordiale de la société civile pour assurer l'autonomisation économique des femmes et leur donner accès au plein emploi productif et au travail décent, promouvoir la mise en œuvre

17-04886 3/**20**

- de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et favoriser l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en tenant compte de la problématique hommes-femmes.
- 14. La Commission condamne vigoureusement la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes dans les sphères publique et privée, dont le harcèlement au travail, y compris le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et sexiste, la violence domestique, la traite d'êtres humains et les féminicides, tout comme les pratiques préjudiciables, telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce ou forcé et les mutilations génitales féminines. Elle reconnaît que ces formes de violence sont autant d'obstacles majeurs à l'autonomisation des femmes ainsi qu'à leur épanouissement économique et social, qu'elles ont souvent pour conséquences leur absentéisme, leur manque d'avancement professionnel et la perte de leur emploi et qu'elles limitent ainsi leur aptitude à entrer, progresser et rester sur le marché du travail et à y apporter une contribution à la hauteur de leurs compétences. La Commission estime en outre que ces formes de violence peuvent entraver l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long terme pour la société et les particuliers, y compris, le cas échéant, une perte de production économique, avec les répercussions physiques et psychologiques qui en découlent, et qu'elles occasionnent aussi des dépenses au titre des soins de santé, des services juridiques, de l'aide sociale et des services spécialisés. Elle note enfin que lorsqu'elles jouissent d'une autonomie économique, les femmes sont davantage à même de quitter un compagnon violent.
- 15. La Commission reconnaît que les obstacles structurels à l'égalité des sexes et à la discrimination sexiste qui persistent sur les marchés du travail partout dans le monde font qu'il est plus difficile pour les femmes que pour les hommes de concilier vie professionnelle et vie familiale et qu'il convient de supprimer ces obstacles pour permettre la pleine participation des femmes à la société et leur contribution au monde du travail sur un pied d'égalité. Les progrès accomplis vers leur autonomisation économique dans un monde du travail en pleine évolution se révèlent insuffisants, ce qui les empêche de réaliser leur plein potentiel et de jouir pleinement de leurs droits et libertés fondamentaux.
- 16. La Commission souligne que le partage des responsabilités familiales crée des conditions propices à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution et favorise ainsi le développement, que les femmes et les hommes contribuent dans une large mesure au bien-être de leurs proches et que les activités des femmes au sein de leur foyer y compris le travail familial et domestique non rémunéré qui ne sont pas encore reconnues comme il convient, génèrent du capital humain et social primordial pour le développement social et économique.
- 17. La Commission s'inquiète également des disparités considérables qui persistent entre les sexes au niveau des taux d'activité et de la participation à la prise de décisions, des salaires, des revenus, des pensions, de la protection sociale ainsi que de l'accès aux ressources économiques et productives. Par ailleurs, elle exprime sa préoccupation face aux obstacles structurels qui freinent l'autonomisation économique des femmes, dont les lois et les politiques discriminatoires, les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives, ainsi que face à l'inégalité des conditions de travail, aux possibilités limitées d'avancement

professionnel et à l'incidence croissante des formes d'emploi atypiques et informelles dans de nombreuses régions.

- 18. La Commission se déclare préoccupée par la ségrégation verticale et horizontale des emplois dans tous les secteurs et fait valoir en outre qu'une plus grande égalité des chances pour les femmes et les hommes sur le marché du travail, notamment en termes de travail décent, de développement des compétences, de participation et d'accès des femmes à des postes de haut niveau, permet de lutter contre les causes profondes de cette ségrégation professionnelle et donne aux femmes et aux hommes les moyens d'exercer des professions dominées par le sexe opposé dans les secteurs public et privé.
- 19. La Commission a conscience que les femmes représentent la majorité des personnes employées dans les secteurs social et sanitaire, que, de ce fait, leur contribution au développement durable est essentielle et qu'investir dans ces secteurs pourrait renforcer leur autonomisation économique et permettre de remplacer ces activités d'accompagnement informelles et non rémunérées par un travail décent, améliorant ainsi les conditions de travail et la rémunération des femmes et instaurant des conditions propices à leur formation et à leur avancement professionnel et donc à leur autonomisation économique.
- 20. La Commission s'inquiète de la persistance de la féminisation de la pauvreté et souligne qu'il est indispensable d'éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, si l'on veut parvenir à l'autonomisation économique des femmes et au développement durable. Elle considère qu'il existe des liens qui se renforcent mutuellement entre l'élimination de la pauvreté et la lutte pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et filles et qu'il convient d'assurer un niveau de vie approprié à ces dernières, tout au long de leur vie, notamment en mettant en place des dispositifs de protection sociale.
- 21. La Commission constate également avec préoccupation que la rémunération des femmes demeure faible, ce qui rend souvent impossibles des conditions de vie décentes et dignes pour elles et pour leur famille; elle apprécie à sa juste valeur le rôle important que jouent les syndicats et le dialogue social dans le combat contre les inégalités économiques persistantes, notamment l'écart de rémunération entre les sexes.
- 22. La Commission se déclare de nouveau préoccupée par le défi que représentent les changements climatiques dans l'instauration d'un développement durable et par le fait que les femmes et les filles, qui sont victimes d'inégalités et de discriminations, sont souvent touchées de façon disproportionnée par leurs répercussions et celles d'autres phénomènes environnementaux, comme la désertification, la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, les catastrophes naturelles, les périodes de sécheresse persistante, les phénomènes météorologiques extrêmes, l'élévation du niveau des mers, l'érosion du littoral et l'acidification des océans. En outre, rappelant les dispositions de l'Accord de Paris 11 conclu en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques 12, elle réaffirme que les pays devraient, lorsqu'ils prennent des mesures

¹¹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

17-04886 **5/20**

¹² Nations Unies, Recueil des Traités,, vol. 1771, n° 30822.

- pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.
- 23. La Commission fait valoir que la mondialisation peut être à la fois source d'obstacles et de nouvelles perspectives pour ce qui est de l'autonomisation économique des femmes. Elle reconnaît également que ce n'est qu'au prix d'un effort important et soutenu pour bâtir un avenir commun fondé sur l'humanité que tous ont en partage, que la mondialisation sera rendue pleinement équitable et profitable à tous, y compris aux femmes et aux filles, et contribuera toujours davantage à leur autonomisation économique.
- 24. La Commission réaffirme que l'exercice du droit à l'éducation et l'accès à une éducation inclusive de qualité contribuent à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles. Elle note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été fait pour ce qui est de réduire les écarts entre les garçons et les filles dans les domaines de l'accès à l'enseignement, du maintien dans le système scolaire et de l'achèvement des études aux niveaux secondaire et tertiaire, et souligne qu'il importe d'offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Elle a conscience que les nouvelles technologies font évoluer la structure du marché du travail et créent des perspectives d'emploi nouvelles et différentes, exigeant des femmes et des filles l'acquisition d'un éventail d'aptitudes allant de la maîtrise des outils numériques fondamentaux à des compétences techniques avancées dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques ainsi qu'en informatique et en communications.
- 25. La Commission souligne qu'il importe d'instaurer des conditions extérieures propres à soutenir les mesures nationales d'autonomisation économique des femmes, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes, en contribuant au renforcement des capacités et en assurant le transfert des technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord, ce qui pourrait, à son tour, encourager l'utilisation de technologies favorables à l'entrepreneuriat des femmes et à leur autonomisation économique.
- 26. La Commission salue les efforts déployés dans le monde entier pour réduire les écarts entre les sexes sur les marchés du travail. Elle note toutefois qu'il serait possible de faire davantage en ayant recours à des mesures temporaires spéciales pour assurer l'égalité des sexes dans la population active.
- 27. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation, notamment économique, des femmes et des filles, y compris en mobilisant des fonds auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud et Sud-Sud, en gardant à l'esprit que la deuxième ne saurait se substituer à la première mais doit plutôt la compléter, ainsi que la coopération triangulaire.
- 28. La Commission reconnaît que l'amélioration de la participation des femmes au marché du travail, de leur indépendance économique et de leur accès aux ressources économiques, notamment à la propriété de celles-ci, contribue à une croissance

économique durable et partagée, à la prospérité, à la compétitivité et au bien-être social.

- 29. La Commission sait que l'égalité des droits économiques des femmes ainsi que leur autonomisation et indépendance économiques sont essentielles à la mise en œuvre du Programme 2030. Elle insiste sur le fait qu'il faut entreprendre des réformes législatives et autres pour permettre aux hommes et aux femmes et, le cas échéant, aux filles et aux garçons, d'accéder aux ressources économiques et productives, y compris les terres et les ressources naturelles, à la propriété et à l'héritage et aux nouvelles technologies et services financiers dont ils ont besoin, notamment la microfinance, et pour donner aux femmes les mêmes possibilités de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent et un salaire égal pour un travail égal ou de valeur égale. La Commission est consciente de la contribution positive qu'apportent les travailleuses migrantes à la croissance inclusive et au développement durable.
- 30. La Commission note que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré, notamment la prise en charge des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes vivant avec le VIH/sida, et que cette inégalité dans la répartition des tâches entrave considérablement le progrès et l'achèvement de leurs études, leur entrée, leur réinsertion ou leur avancement sur le marché du travail rémunéré, leurs perspectives économiques et leurs activités entrepreneuriales et peut se traduire par des lacunes dans leur couverture par les régimes de protection sociale et de retraite. Elle souligne qu'il convient de prendre en compte, de réduire et de redistribuer cette charge disproportionnée et de favoriser à cet effet l'égalité du partage des tâches entre hommes et femmes, en privilégiant notamment les politiques de protection sociale et le développement des infrastructures.
- 31. La Commission reconnaît que le plein exercice du droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible est essentiel à la vie et au bien-être des femmes et des filles et à leur aptitude à participer à la vie publique et privée et est indispensable à l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'autonomisation de ces dernières, y compris sur le plan économique, et à leur pleine et égale participation à l'économie et à la direction des affaires.
- 32. La Commission rappelle qu'au titre de son programme de travail pluriannuel pour la période 2017-2019, elle s'est concentrée à sa soixante et unième session sur l'examen de l'autonomisation des femmes autochtones et qu'elle aura pour thème prioritaire de sa soixante-deuxième session la question des problèmes à régler et des possibilités à exploiter pour parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles en milieu rural.
- 33. La Commission est consciente de l'importance de la contribution des femmes et des filles des régions rurales à l'élimination de la pauvreté, au développement durable et à la sécurité alimentaire et à la nutrition, en particulier dans les ménages pauvres et vulnérables. Elle reconnaît qu'il importe d'autonomiser les habitantes des zones rurales et de les associer pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux.
- 34. La Commission considère que l'émancipation, l'intégration et le développement économiques des femmes autochtones, notamment grâce à la création d'entreprises appartenant à des autochtones, peut aider ces femmes à participer davantage à la vie sociale, culturelle, civile et politique, à acquérir une

17-04886 **7/20**

plus grande indépendance économique et à édifier des collectivités plus durables et résilientes, et souligne la contribution des peuples autochtones à l'ensemble de l'économie.

- 35. La Commission reconnaît que les femmes et les filles d'ascendance africaine apportent une contribution importante au développement des sociétés et à la promotion de la compréhension mutuelle et du multiculturalisme, et rappelle que les États se sont engagés à intégrer la problématique hommes-femmes lorsqu'ils élaborent des politiques publiques et en assurent le suivi, en tenant compte des besoins et des réalités propres aux femmes et aux filles d'ascendance africaine, conformément au Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine¹³. Elle souligne également l'importance que revêt l'autonomisation économique des femmes d'ascendance africaine.
- 36. La Commission met en avant la contribution positive des femmes et des filles migrantes, en particulier les travailleuses, à une croissance inclusive et à un développement durable dans les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination. Elle souligne la valeur et la dignité de leur travail dans tous les secteurs, y compris du travail des employées de maison et des aides à domicile.
- 37. La Commission rappelle la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des femmes et des filles migrantes. Elle s'inquiète de constater que bien des migrantes, en particulier celles qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie et occupent des emplois exigeant peu de qualifications, sont particulièrement vulnérables face aux mauvais traitements et à l'exploitation, et souligne à cet égard l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits fondamentaux de ces migrantes afin de prévenir et de combattre les mauvais traitements et l'exploitation.
- 38. Elle constate également avec préoccupation que les femmes handicapées, qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, sont peu présentes sur le marché du travail car elles font face à des obstacles structurels, des contraintes physiques et des comportements qui les empêchent d'y accéder et d'y participer sur un pied d'égalité, et souligne que l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit s'accompagner de mesures visant à garantir la prise en compte des besoins des personnes handicapées.
- 39. La Commission salue le rôle important joué par les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes et les associations communautaires, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes et les organisations de jeunes, y compris de filles, dans la prise en compte des intérêts, des besoins et des perspectives des femmes et des filles dans les programmes d'action locaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris dans le Programme 2030. Elle est consciente du fait qu'il importe d'établir une collaboration ouverte, inclusive et transparente avec la société civile en vue de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution.
- 40. La Commission engage tous les gouvernements, à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte

¹³ Résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe.

dûment tenu des priorités nationales, et invite la société civile, le secteur privé, les organisations patronales et les syndicats, à prendre les mesures ci-après :

Renforcement des cadres normatifs et juridiques

- a) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention; appliquer pleinement les conventions, notamment en mettant en place des législations et des politiques nationales efficaces;
- b) Envisager de ratifier et, pour les pays qui l'ont déjà fait, d'appliquer les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail : la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87); la Convention de 1949 sur le droit d'organisation et de négociation collective (n° 98); la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29); la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105); la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138); la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182); la Convention de 1951 sur l'égalité de rémunération (n° 100); et la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111);
- Adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des cadres réglementaires garantissant l'égalité et interdisant la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans le monde du travail, afin de favoriser leur participation et leur accès au marché du travail, entre autres; adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des cadres interdisant la discrimination fondée sur la grossesse, la maternité, la situation matrimoniale ou l'âge ainsi que diverses autres formes de discrimination concurrentes; prendre des mesures appropriées pour que les femmes jouissent tout au long de leur vie de l'égalité d'accès à des emplois décents dans les secteurs public et privé, tout en reconnaissant que les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes ne devraient pas être considérées comme de la discrimination; s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité des sexes, des stéréotypes sexistes et des rapports de force inégaux entre hommes et femmes; et offrir, selon qu'il convient, des voies de recours efficaces et l'accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation ainsi que l'assurance que les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits auront à répondre de leurs actes;
- d) Adopter les lois et entreprendre les réformes voulues pour que les femmes et les hommes et, le cas échéant, les filles et les garçons, aient des droits égaux aux ressources économiques et aux moyens de production, y compris un égal accès à la terre, à la propriété foncière, à l'héritage, aux ressources naturelles, aux nouvelles technologies et aux services financiers dont ils ont besoins, y compris le crédit, la banque et la microfinance, et jouissent d'une égalité d'accès à la justice et, à ce titre, à l'aide juridictionnelle; et assurer aux femmes la capacité juridique et les mêmes droits que les hommes de conclure des contrats;
- e) Mettre fin à la ségrégation des emplois en s'attaquant aux obstacles structurels, aux stéréotypes sexistes et aux normes sociales négatives, en

17-04886 **9/20**

encourageant l'égalité d'accès et de participation des femmes et des hommes au marché du travail ainsi qu'à l'éducation et à la formation, en encourageant les femmes à diversifier leurs choix professionnels et à investir les domaines émergents et les secteurs économiques en pleine croissance, tels que les sciences, les technologies, l'ingénierie et les mathématiques ainsi que l'informatique et les communications, et en reconnaissant l'intérêt des secteurs qui emploient un grand nombre de femmes;

- f) Adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des systèmes de réglementation défendant le principe de l'égalité salariale pour un même travail ou un travail de valeur égale dans les secteurs public et privé, en tant que mesure essentielle pour supprimer l'écart de rémunération entre les sexes; offrir à cet égard des voies de recours efficaces ainsi qu'un accès à la justice en cas de non-respect de la réglementation, et promouvoir l'application des politiques d'égalité salariale, entre autres par le dialogue social, la négociation collective, l'évaluation des emplois, les campagnes de sensibilisation, la transparence des salaires et les audits sur la rémunération des hommes et des femmes, ainsi que par l'examen et la certification des pratiques salariales et l'intensification de la collecte et de l'analyse de données sur l'écart de rémunération entre les sexes;
- g) Adopter ou renforcer et faire appliquer des lois et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement à l'égard des femmes de tous âges, dans les secteurs public et privé, et offrir des voies de recours efficaces en cas de non-respect de la réglementation; assurer la sécurité des femmes sur leur lieu de travail; lutter contre les multiples conséquences de la violence et du harcèlement en tenant compte du fait que la violence contre les femmes et les filles est un obstacle à l'égalité des sexes et à leur autonomisation économique; encourager les actions de sensibilisation, y compris en communiquant sur le coût sociétal et économique de ces formes de violence; et élaborer des mesures visant à promouvoir le retour des victimes et des survivantes de violences sur le marché du travail;
- h) Élaborer et appliquer des mesures tenant compte des disparités entre les sexes pour protéger les femmes et les filles contre toutes les formes de violence dans l'espace public et privé, et prévenir et réprimer de tels actes, y compris la violence domestique, le harcèlement sexuel, la traite d'êtres humains et le féminicide, entre autres, afin de promouvoir l'exercice des droits économiques et l'autonomisation des femmes et des filles, et de faciliter leur plein emploi productif et leur contribution à l'économie, en favorisant, entre autres, l'évolution des stéréotypes sexistes ainsi que des normes sociales et des attitudes et comportements négatifs grâce notamment à la mobilisation communautaire, à l'autonomisation économique des femmes et à l'implication des hommes et des garçons, notamment des responsables communautaires; envisager, lorsque c'est possible, l'adoption de mesures visant à lutter contre les conséquences des violences faites aux femmes, telles que la protection de l'emploi, l'octroi de congés, la sensibilisation, les services psychosociaux et les filets de sécurité sociale pour les femmes et les filles victimes et survivantes de violences; et élargir leurs perspectives économiques;
- i) Renforcer les lois et les cadres réglementaires visant à permettre aux femmes et aux hommes de concilier et de partager leurs responsabilités professionnelles et familiales, entre autres par l'élaboration, l'application et la promotion d'une législation, de politiques et de services répondant aux besoins des familles, notamment le congé parental ou d'autres types de congés, une plus grande

flexibilité dans l'organisation du travail, le soutien aux mères allaitantes, le développement d'infrastructures et de technologies ainsi que la fourniture de services de proximité de qualité à des prix abordables, y compris en matière de puériculture et d'installations sanitaires pour les enfants et autres personnes à charge, et encourager une participation des hommes au travail familial et domestique et à l'éducation des enfants égale à celle des femmes, de manière à créer un environnement favorable à l'autonomisation économique de ces dernières dans un monde du travail en pleine évolution;

j) S'abstenir d'adopter et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale unilatérale qui serait contraire au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui ferait obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

Renforcement de l'éducation, de la formation et de l'amélioration des compétences

- Promouvoir et respecter le droit des femmes et des filles à l'éducation tout au long de leur vie et à tous les niveaux, en particulier pour les plus marginalisées d'entre elles, en offrant un accès universel à une éducation de qualité, en veillant à ce que cette éducation soit inclusive, respectueuse de l'égalité des sexes et non discriminatoire, en multipliant les possibilités d'apprentissage pour tous, tout au long de la vie, en garantissant l'achèvement des cycles primaire et secondaire, en éliminant les inégalités entre les sexes dans l'accès à tous les domaines de l'enseignement secondaire et tertiaire, en encourageant l'acquisition de connaissances dans les domaines financier et du numérique, en veillant à ce que les femmes et les filles aient le même accès que les hommes et les garçons aux perspectives de carrière, à la formation professionnelle et aux bourses d'études et de perfectionnement, en menant une action positive pour renforcer les compétences et l'influence des femmes et des filles en matière d'encadrement, et en adoptant des mesures de promotion, de respect et de garantie de la sécurité des femmes et des filles en milieu scolaire, ainsi que des mesures de soutien des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux d'études et de formation;
- l) Intégrer pleinement la question de l'égalité des sexes dans les programmes d'éducation et de formation, y compris dans l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, éradiquer l'illettrisme féminin et faciliter la transition entre les études ou le chômage et le travail, notamment grâce à la formation professionnelle, pour permettre une participation active des femmes et des filles au développement économique, social et culturel, ainsi que leur participation active à la gouvernance et à la prise de décisions à tous les niveaux; créer des conditions favorisant la pleine participation et intégration des femmes à l'économie formelle; et élaborer à tous les niveaux des programmes éducatifs tenant compte des disparités entre les sexes, entre autres, afin de lutter contre les causes premières de la ségrégation professionnelle;
- m) Mettre davantage l'accent sur un enseignement de qualité pour les filles, y compris dans le domaine des communications et de la technologie, lorsque ce type de formation est disponible, notamment en dispensant des cours de rattrapage et d'alphabétisation à celles qui n'ont pas été scolarisées, et en prenant des initiatives spéciales pour permettre aux filles, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, de poursuivre leurs études après le primaire, faciliter l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation entrepreneuriale et lutter contre les

17-04886 **11/20**

stéréotypes sexistes pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail des possibilités d'accéder à un plein emploi productif, à une rémunération équitable et à un travail décent;

n) Faire en sorte que les adolescentes enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, puissent poursuivre et achever leurs études et, à cet égard, concevoir, appliquer et, le cas échéant, réviser les politiques éducatives, afin de permettre aux intéressées de rester dans le système scolaire ou de le réintégrer, en mettant à leur disposition des soins de santé, des services sociaux et une aide, y compris des structures d'accueil pour les enfants, des installations pour l'allaitement et des crèches, ainsi que des programmes éducatifs facilement accessibles, assortis d'horaires aménageables et pouvant être suivis à distance, notamment en ligne, sans perdre de vue le rôle important joué par les pères ainsi que les difficultés qu'ils rencontrent, notamment les plus jeunes d'entre eux, pour assumer ces responsabilités;

Mise en œuvre de politiques économiques et sociales propices à l'autonomisation économique des femmes

- o) Adopter et appliquer des politiques macroéconomiques, sociales et en matière d'emploi qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, qui favorisent une croissance inclusive, le plein emploi productif et un travail décent pour les femmes, qui protègent le droit de ces dernières au travail ainsi que leurs droits en tant que travailleuses et qui atténuent les effets de la récession et suivre l'impact de ces politiques;
- p) Prendre des mesures concrètes pour éliminer la pratique de la différenciation sexiste des prix, également appelée « taxe rose », par laquelle les biens et services destinés ou vendus aux femmes et aux filles sont plus onéreux que les biens et services similaires destinés ou vendus aux hommes et aux garçons;
- q) Prendre des mesures concrètes pour appuyer et institutionnaliser une démarche intégrant la problématique hommes-femmes dans la gestion des finances publiques, notamment grâce une budgétisation et un suivi tenant compte de cette problématique dans tous les secteurs des dépenses publiques, l'objectif étant de combler les déficits de financement pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et de s'assurer que le coût de toutes les politiques et de tous les plans sectoriels et nationaux portant sur ces questions est correctement évalué et que les crédits alloués sont suffisants pour garantir leur application effective;
- r) Favoriser une rémunération décente des activités de prise en charge et des tâches domestiques assurées par les femmes et les hommes dans les secteurs public et privé, en garantissant une protection sociale, des conditions de travail sûres et l'égalité salariale pour un même travail ou un travail de valeur égale, ce qui faciliterait le passage dans le secteur formel des travailleurs du secteur informel, y compris ceux assurant des activités de prise en charge et des travaux domestiques rémunérés:
- s) Améliorer la sûreté et la sécurité des trajets domicile-travail des femmes et des trajets domicile-école des filles, grâce à la mise en place de stratégies de développement rural, d'aménagement urbain et d'amélioration des infrastructures tenant compte des besoins particuliers des femmes, notamment en assurant des systèmes de transport public durables, sûrs, accessibles et abordables, un bon éclairage des rues et des installations sanitaires adéquates et séparées, de façon à

faciliter leur mobilité et leur accès aux produits, services et débouchés économiques;

- t) Optimiser les dépenses budgétaires afin de mettre en place des systèmes de protection sociale et des infrastructures de prise en charge intégrant la problématique hommes-femmes. S'agissant de la prise en charge, les services d'éducation préscolaire, les services d'accompagnement des enfants et des personnes âgées, les soins de santé, les services sociaux et les soins aux personnes handicapées et aux personnes vivant avec le VIH/sida doivent être équitables, accessibles, abordables et de qualité et répondre aussi bien aux besoins des aidants qu'à ceux des personnes aidées, en gardant à l'esprit que les politiques de protection sociale jouent également un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté et des inégalités et contribuent à une croissance sans exclusion et à l'égalité des sexes;
- u) Œuvrer à la mise en place ou au renforcement de systèmes de protection sociale inclusifs et antisexistes, en établissant si nécessaire des socles minimaux, pour que tous aient pleinement accès à la protection sociale sans discrimination d'aucune sorte et prendre des mesures pour atteindre progressivement des niveaux plus élevés de protection, notamment en facilitant la transition de l'emploi informel vers l'emploi formel;
- v) Promouvoir des mesures juridiques, administratives et stratégiques qui garantissent aux femmes un accès plein et égal à la retraite, au moyen de régimes contributifs et non contributifs qui soient indépendants de leur parcours professionnel; et réduire les écarts des niveaux des prestations entre les sexes;
- w) Assurer le plein exercice du droit à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, en améliorant l'accès dans un délai raisonnable des femmes et des filles à des systèmes de santé abordables et de qualité; mettre en place dans cette optique des stratégies nationales antisexistes et des politiques et des programmes de santé publique à large assise, abordables et mieux orientés vers les besoins des femmes et des filles; œuvrer à l'amélioration de leur accès aux congés rémunérés et aux prestations de sécurité sociale, notamment en cas de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et d'incapacité de travail, liée notamment à la vieillesse; et élaborer et mettre en œuvre des mesures de sécurité et de santé professionnelles, y compris les dispositions nécessaires pour assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont le travail est jugé dangereux;
- x) Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finaux de leurs conférences d'examen, notamment à des fins de planification familiale, d'information et d'éducation; et intégrer la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, étant entendu que les droits fondamentaux des femmes incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence, et qu'ils contribuent au respect de leurs droits économiques et à leur indépendance et autonomisation;
- y) Reconnaître l'importance sociale de la maternité et de la paternité et du rôle des parents dans l'éducation des enfants; promouvoir les congés maternité, paternité ou parentaux rémunérés et des prestations de sécurité sociale adéquates pour les femmes et pour les hommes et prendre des mesures appropriées pour

17-04886 **13/20**

assurer que ceux qui en bénéficient ne font pas l'objet de discrimination et favoriser la prise de conscience et l'utilisation par les hommes de ces prestations, de façon à permettre aux femmes de participer davantage au marché du travail;

- z) Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée du travail familial et domestique non rémunéré qui pèse sur les femmes et les filles, en mettant en place des politiques et des initiatives permettant de concilier vie professionnelle et vie familiale et de partager équitablement les responsabilités entre femmes et hommes, en assouplissant l'organisation du travail sans nuire aux droits du travail ni à la protection sociale, en assurant la mise à disposition d'infrastructures, de technologies et de services publics, comme l'alimentation en eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports et les technologies de l'information et des communications, ainsi que d'installations de garde d'enfants et de structures d'accueil accessibles, abordables et de qualité, en luttant contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives et en incitant les hommes à participer à l'éducation des enfants et à assumer leurs responsabilités de père;
- aa) S'employer à mesurer la valeur du travail familial et domestique non rémunéré afin de déterminer la contribution de ces activités à l'économie nationale, par exemple en conduisant régulièrement des enquêtes sur les budgets-temps et s'appuyer sur ces mesures pour formuler des politiques économiques et sociales qui prennent en compte la problématique hommes-femmes;
- bb) Impliquer pleinement les hommes et les garçons, en tant que partenaires et alliés stratégiques, dans la lutte pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, en élaborant et en mettant en œuvre des politiques et des programmes nationaux axés sur la question des responsabilités et rôles masculins, y compris celle de l'égale répartition du travail familial et domestique et encourager les hommes et les garçons à participer pleinement, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes et les filles dans les sphères publique et privée, étant entendu que le traitement des causes profondes de l'inégalité entre les sexes, comme l'inégalité des relations de pouvoir, les stéréotypes sexistes et les normes sociales négatives selon lesquelles les femmes et les filles sont subordonnées aux hommes et aux garçons, contribue à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;
- cc) Promouvoir l'entrée et le retour des femmes sur le marché du travail ainsi que leur avancement professionnel, notamment grâce à des politiques et des programmes visant à éliminer les obstacles structurels et les stéréotypes auxquels se heurtent les jeunes femmes quand elles passent de l'école au monde du travail et s'attaquer aux difficultés que rencontrent les femmes âgées et celles qui souhaitent reprendre leur carrière après l'avoir interrompue pour élever leurs enfants, en leur donnant accès à des formations techniques et professionnelles, à des programmes visant à développer l'esprit d'entreprise et à des services d'adéquation et d'orientation professionnelle, notamment pour qu'elles accèdent à des postes mieux rémunérés et à fort potentiel;
- dd) Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, ainsi que le plein exercice de leurs droits fondamentaux et leur intégration dans la société; prendre des mesures pour assurer que les femmes handicapées ont les mêmes chances que les autres d'accéder à un travail décent dans

les secteurs public et privé, et veiller à ce que les marchés du travail et les environnements professionnels soient ouverts, inclusifs et accessibles pour les personnes souffrant d'un handicap; et prendre des mesures positives, en consultation avec les mécanismes nationaux et les organisations de handicapés, pour favoriser l'emploi des femmes handicapées, éliminer la discrimination fondée sur le handicap de tous les aspects des différentes formes d'emploi, y compris l'embauche, la rétention, l'avancement et les mesures d'hygiène et de sécurité au travail.

- ee) Renforcer et appuyer la contribution apportée par les femmes rurales et les agricultrices au secteur agricole, à la sécurité alimentaire, à la nutrition et au bien-être économique de leurs familles et de leurs communautés, ainsi qu'au développement agricole et rural, notamment celui des petites exploitations et leur garantir l'égalité d'accès à des technologies agricoles, au moyen d'investissements et de transferts de technologie effectués selon des termes mutuellement convenus, et à l'innovation dans le domaine de la production et de la distribution agricoles à petite échelle, grâce à des politiques intégrées et multisectorielles visant à améliorer leur capacité productive, leurs revenus et leur pouvoir de résilience, et à remédier aux failles et surmonter les obstacles qui entravent la commercialisation de leurs produits agricoles sur les marchés locaux, régionaux et internationaux;
- ff) Soutenir l'emploi non agricole rémunéré des femmes rurales, grâce à des mesures visant à améliorer leurs conditions de travail, à faciliter leur accès aux ressources productives, à investir dans les services publics, dans des infrastructures adaptées et dans des technologies permettant d'économiser du temps et de la maind'œuvre, à promouvoir l'emploi rémunéré des femmes rurales dans le secteur structuré de l'économie et à s'attaquer aux facteurs structurels et aux causes profondes de leurs conditions de vie difficiles;
- gg) Promouvoir l'autonomisation économique des femmes autochtones, notamment en garantissant leur accès à une éducation de qualité et inclusive ainsi que leur participation effective à l'économie, en s'attaquant aux obstacles auxquels elles font face et aux formes multiples et conjuguées de discrimination dont elles sont victimes, y compris la violence et encourager, au vu de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pour les femmes et les filles, leur participation aux décisions qui les concernent, à tous les niveaux et dans tous les domaines, tout en respectant et protégeant leurs savoirs traditionnels et ancestraux¹⁴;
- hh) Mettre au point et adopter, conformément aux instruments régionaux et internationaux, des stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes et qui visent à renforcer les capacités de résilience et d'adaptation des femmes et des filles, et à leur permettre de faire face aux effets néfastes des changements climatiques, afin d'améliorer leur autonomisation économique, entre autres en favorisant leur santé et leur bien-être et en leur donnant accès à des moyens de subsistance durables, notamment dans le contexte d'une transition juste pour la population active;
- ii) Continuer à mettre au point et à améliorer, aux niveaux national et international, les normes et les méthodes de collecte, d'analyse et de diffusion de statistiques et de données sur l'économie formelle et informelle ventilées par sexe,

17-04886 **15/20**

¹⁴ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

notamment concernant la pauvreté des femmes, la répartition des revenus et des ressources au sein des ménages, le travail domestique non rémunéré, les possibilités d'accès des femmes à la propriété et à la gestion des biens et des ressources productives, et la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions, afin de mesurer les progrès accomplis dans l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution; augmenter à cette fin les capacités statistiques nationales, notamment en mobilisant auprès de toutes les sources possibles les moyens financiers et techniques nécessaires pour permettre aux pays en développement d'établir, recueillir et diffuser de manière systématique des données fiables, actualisées et de qualité, ventilées par sexe, âge, revenu et selon d'autres caractéristiques pertinentes pour le pays concerné;

- jj) Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes et des filles en réaffirmant les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement la cohérence des politiques et en créant des conditions favorables à la promotion du développement durable à tous les niveaux et par tous les acteurs ainsi qu'en revitalisant le Partenariat mondial pour le développement durable;
- kk) Prendre les dispositions voulues pour accroître sensiblement les investissements afin de remédier au manque de ressources, notamment en mobilisant des moyens financiers auprès de toutes les sources, publiques et privées, nationales et internationales, et en améliorant la gestion des revenus grâce à la mise en place ou à la modernisation de systèmes d'imposition progressive, à l'amélioration de la politique fiscale et à l'optimisation du recouvrement des impôts; donner davantage d'importance à la question de l'égalité et de l'autonomisation des femmes dans l'aide publique au développement afin de s'appuyer sur les progrès accomplis et veiller à ce que cette aide soit utilisée de façon rationnelle pour hâter la réalisation de l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;
- Il) Exhorter les pays développés à tenir pleinement leurs engagements en matière d'aide publique au développement (APD), notamment l'engagement pris par nombre d'entre eux d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'APD en faveur des pays en développement et 0,15 % à 0,20 % à l'APD en faveur des pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette APD au service de la réalisation des objectifs et cibles de développement et, entre autres, au service de l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;

mm) Renforcer la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la coopération Sud-Sud n'a pas vocation à se substituer à la coopération Nord-Sud mais doit la compléter, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation de toutes les parties prenantes (gouvernements, société civile et secteur privé), étant entendu que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles;

¹⁵ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

Faire face au caractère de plus en plus informel du travail et à la mobilité de la main-d'œuvre féminine

- nn) Promouvoir la transition vers l'emploi formel des femmes exerçant une activité informelle rémunérée, un emploi à domicile, un emploi dans une micro-, petite ou moyenne entreprise ou dans le secteur agricole ou un travail indépendant ou à temps partiel et, pour ce faire, généraliser la protection sociale et les salaires garantissant un niveau de vie suffisant et mettre fin aux conditions de travail dangereuses ou insalubres qui caractérisent parfois le secteur non structuré de l'économie grâce une amélioration de la sécurité et de la santé professionnelles dans ce secteur;
- oo) Adopter au niveau national des politiques et des lois en matière d'immigration qui tiennent compte des besoins des femmes, conformément aux obligations découlant du droit international, afin de promouvoir l'autonomisation économique des travailleuses migrantes dans tous les secteurs et de défendre leurs droits fondamentaux, quel que soit leur statut migratoire; reconnaître les compétences et les niveaux d'études des travailleuses migrantes et, le cas échéant, faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie;
- pp) Prendre conscience du fait que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les communautés de migrants et garantir leur participation pleine, égale et effective à la recherche de solutions et de possibilités locales et accorder toute l'importance voulue à la défense des droits des travailleurs et au maintien de conditions de sécurité sur le lieu de travail pour les travailleurs migrants et ceux qui ont un emploi précaire, à la protection des travailleuses migrantes dans tous les secteurs et à la promotion de la mobilité de la main-d'œuvre, y compris les migrations circulaires, conformément à la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants ¹⁶;
- qq) Élaborer, renforcer et appliquer des stratégies de lutte contre la traite d'êtres humains mettant en avant les droits de l'homme et le développement durable et mettre en œuvre, le cas échéant, les cadres juridiques, en tenant compte du sexe et de l'âge des intéressés, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite, en particulier de femmes et de filles, prendre des mesures qui les rendent moins vulnérables face à l'esclavage moderne et à l'exploitation sexuelle et renforcer la coopération internationale, de manière à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé;

Gérer le changement technologique et numérique en vue de l'autonomisation économique des femmes

rr) Aider les femmes à accéder, tout au long de leur vie, à des compétences et à des emplois décents dans les domaines nouveaux et émergents, en élargissant les possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation et de formation, notamment dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie, des mathématiques, de l'informatique et des communications et de la maîtrise du

17-04886 **17/20**

¹⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

numérique, et accroître le nombre de femmes et, le cas échéant, de filles, parmi les utilisatrices, les créatrices de contenu, les travailleuses, les entrepreneuses, les innovatrices et les dirigeantes;

ss) Améliorer les politiques et les programmes de formation en matière de science et de technologie en veillant à ce qu'ils correspondent aux besoins et aux intérêts des femmes et des filles et encourager l'investissement et la recherche dans les technologies durables, afin notamment de renforcer les capacités des pays en développement, l'objectif étant que les femmes puissent tirer parti de leurs connaissances dans ces domaines pour créer leurs entreprises et acquérir davantage d'autonomie dans un monde du travail en pleine évolution;

Donner aux femmes davantage de possibilités de faire entendre leur voix, d'exercer des fonctions de direction et de prendre des décisions

- tt) Prendre les mesures voulues, y compris le cas échéant des mesures temporaires spéciales, pour faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité aux structures et institutions décisionnelles dans le domaine économique, à tous les niveaux, et qu'elles puissent exercer des responsabilités au plus haut niveau, y compris dans les entreprises, les conseils d'administration et les syndicats;
- uu) Donner aux femmes exposées à des situations de conflit ou d'aprèsconflit, à des catastrophes naturelles ou à toute autre situation d'urgence humanitaire ainsi qu'aux femmes déplacées les moyens de participer effectivement et efficacement aux fonctions de responsabilité et à la prise de décisions et veiller à ce que les droits des femmes et des filles soient respectés et protégés dans le cadre des stratégies d'adaptation et de relèvement;
- vv) Prendre conscience du fait que l'autonomisation des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, essentiels à la croissance économique et à la réalisation de tous les objectifs de développement durable, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des femmes à la prise de décisions, sont indispensables pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux et reconnaître que l'autonomisation des filles nécessite leur participation active aux processus de prise de décisions et en tant qu'agents du changement dans leurs propres vies et communautés, par le biais notamment des organisations de défense de leurs droits, ainsi que l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui assurent leur prise en charge, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble;
- ww) Protéger et défendre le droit à la liberté d'association, de réunion pacifique et de négociation collective, afin qu'il soit possible pour toutes les travailleuses de créer un syndicat, une coopérative ou une association professionnelle ou d'y adhérer, étant entendu que la constitution, la modification et la dissolution de telles entités juridiques relèvent du droit interne de chaque pays, dans le respect des obligations juridiques internationales;
- xx) Appuyer la collaboration tripartite entre les gouvernements, les employeurs et les travailleuses et leurs organisations, y compris leurs syndicats ou toute autre organisation les représentant, afin de prévenir et d'éliminer les obstacles à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au travail;

- yy) Encourager et appuyer la participation des femmes, y compris en tant que dirigeantes, aux syndicats et aux organisations de travailleurs ou d'employeurs et exhorter les dirigeants de ces structures à défendre efficacement les intérêts de toutes les travailleuses;
- zz) Créer des conditions favorables et sûres pour tous les acteurs de la société civile et augmenter les ressources et l'appui fournis aux organisations de femmes et de la société civile locales, nationales, régionales, afin qu'elles contribuent pleinement à l'autonomisation des femmes dans un monde du travail en pleine évolution;
- aaa) Mesurer l'importance du rôle que les médias peuvent jouer en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation économique des femmes, en évitant notamment le traitement discriminatoire ou sexiste de l'information et les stéréotypes sexistes, notamment ceux que perpétue la publicité, et encourager la formation des personnes qui travaillent dans ce secteur ainsi que la mise en place ou le renforcement de mécanismes d'autoréglementation, l'objectif étant de favoriser une représentation équilibrée et non stéréotypée des femmes et des filles, de contribuer ainsi à leur autonomisation et de mettre fin aux traitements discriminatoires à leur encontre et à leur exploitation;

Renforcement du rôle du secteur privé dans l'autonomisation économique des femmes

bbb) Promouvoir un secteur privé socialement responsable qui applique, entre autres, les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies »¹⁷, la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, les normes du travail, de l'environnement et de la santé, les Principes d'autonomisation des femmes établis par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et les dispositions du Pacte mondial des Nations Unies, afin de promouvoir l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution et de réaliser l'égalité des sexes, la pleine autonomie des femmes et des filles et l'exercice par celles-ci, à part entière et en toute égalité, de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales;

ccc) Appuyer les cadres de travail et les pratiques institutionnelles où les travailleurs sont appréciés à leur juste valeur et ont les mêmes chances de s'épanouir, en veillant notamment à faire de l'égalité des sexes et de la transversalisation de la problématique hommes-femmes un aspect incontournable de la gestion des ressources humaines en ce qui concerne notamment la modernisation des organisations et institutions publiques ou privées dans le domaine des sciences et de la technologie;

ddd) Encourager et soutenir l'esprit d'entreprise chez les femmes en leur donnant notamment un meilleur accès au financement et à l'investissement, aux outils de travail voulus, aux aides au développement des entreprises et à la formation, afin d'augmenter la part des entreprises dirigées par des femmes, y compris les micro-, petites et moyennes entreprises, les coopératives et les groupes d'entraide à la fois dans le secteur public et dans le secteur privé;

17-04886 **19/20**

¹⁷ A/HRC/17/31, annexe.

- eee) Coopérer avec le secteur privé afin d'analyser les chaînes de valeur mondiales sous l'angle de la problématique hommes-femmes et d'inspirer ainsi l'élaboration et l'application de politiques et de programmes visant à défendre et à protéger le droit des femmes au travail et leurs droits en tant que travailleuses, tout au long de ces chaînes.
- 41. La Commission est consciente du rôle principal qui est le sien dans le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et rappelle qu'il est essentiel d'intégrer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme 2030 et de créer des synergies entre le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et le suivi du Programme 2030 tenant compte des inégalités hommes-femmes.
- 42. La Commission invite les gouvernements à renforcer l'autorité et les moyens d'action des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, à tous les niveaux, à leur donner le statut qui leur revient dans l'administration, en leur accordant un financement adéquat, et à intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les institutions pertinentes, au niveau national ou local, notamment dans les organismes publics chargés des questions économiques, financières et relatives à l'emploi, afin de contribuer dans la planification nationale, la prise de décisions, l'élaboration et l'application des politiques, la budgétisation et les structures nationales à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution.
- 43. La Commission rappelle la résolution 70/163 de l'Assemblée générale, en date du 17 septembre 2015, et invite le Secrétariat à continuer d'examiner les moyens de renforcer la participation à ses travaux, y compris à sa soixante-deuxième session, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme qui respectent pleinement les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁸, le cas échéant, et qui se conforment au règlement intérieur du Conseil économique et social.
- 44. La Commission invite tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à soutenir les États, à leur demande, dans leurs efforts pour parvenir à l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution.
- 45. La Commission invite ONU-Femmes à continuer de jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux de promotion de la femme, à leur demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que du Programme 2030, en vue de l'autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution.

¹⁸ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.